

2018_CT2_337

OBJET : Mobilité - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Approbation de l'avenant 11 à la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport public "Aix en Bus"

Le 11 octobre 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 5 octobre 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMEN Mireille – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SERRUS Jean-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MORBELLI Pascale – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – CIOT Jean-David donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – DAGORNE Robert donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane donne pouvoir à SUSINI Jules – PELLENC Roger donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – PIZOT Roger donne pouvoir à ALBERT Guy – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SALOMON Monique donne pouvoir à HOUEIX Roger – TERME Françoise donne pouvoir à MERGER Reine

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMAROUCHE Annie – BACHI Abbassia – BORELLI Christian – CANAL Jean-Louis – CRISTIANI Georges – de BUSSCHERE Charlotte – FERAUD Jean-Claude – GARELLA Jean-Brice – JOISSAINS Sophie – LEGIER Michel – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TRAINAR Nadia – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Mobilité
Déplacements, mobilité, transports et infrastructures

■ Séance du 11 octobre 2018

03_1_08

■ **Approbation de l'avenant 11 à la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport public "Aix en Bus"**

Madame le Président soumet pour information au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 18 Octobre 2018

8435

TRA 018-18/10/18 CM

■ Approbation de l'avenant 11 à la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport public "Aix en Bus"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'exploitation du réseau de transports urbains « Aix en Bus » est confiée pour une période de huit ans (2012-2019) à la société Keolis Pays d'Aix, par convention de délégation de service public (DSP).

Le présent avenant après avis favorable de Commission de Délégation de Service Public de la Métropole fixe l'accord des parties sur les conséquences de la décision de l'Autorité délégante de résilier pour motif d'intérêt général la Convention de DSP conclue le 29 juillet 2011. Le présent avenant arrête la date de la résiliation au 3 novembre 2019 et le motif d'intérêt général sur lequel elle repose.

L'avenant 11 arrête également la liste des biens identifiés au 31 août 2018, qui nécessaires à l'exploitation des services délégués font l'objet d'un retour anticipé à titre gratuit dans le patrimoine de la personne publique à l'échéance normale de la convention de DSP : il s'agit des biens dits de retour.

Sur la base de cette liste et sur le périmètre des biens dits de retour, les parties ont convenu d'une primo évaluation de l'indemnisation du préjudice subi par le délégataire du fait de la fin anticipée du contrat, calculée en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Les parties conviennent que cette liste sera mise à jour au fil des acquisitions et mises à disposition validées par l'Autorité délégante jusqu'à la date fixée pour la résiliation au 3 novembre 2019 et fera l'objet d'un inventaire physique dans des délais et dans des conditions précisées par le présent avenant :

- Le présent avenant après avis favorable de la Commission de délégation de service public établit sur la base de cette liste et à la date du 3 novembre 2019 le montant d'indemnisation du préjudice subi par le délégataire, à raison du retour anticipé des biens mobiliers et

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181011-2018_CT2_337-
DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

immobiliers, matériels et immatériels, nécessaires à l'exploitation des services délégués qui n'ont pu être totalement amortis.

Le présent avenant a également pour objet de faire évoluer la convention de délégation de service eu égard à la nécessaire adaptation de l'offre qu'engendre des modifications des conditions d'exploitation :

- Les tarifs scolaires et jeunes de la gamme tarifaire évoluent en raison de l'harmonisation Métropolitaine, le présent avenant fixe le mode de calcul des impacts financiers sur la convention en cours.
- La vente en ligne de ces produits à l'échelle Métropolitaine conduit également les parties à s'accorder sur le mode de calcul de l'impact économique de cette évolution sur la convention en cours.

1/ Historique du contrat de DSP « Aix en Bus »

A/ Consistance de l'offre de transports urbains

Activités principales de la DSP Aix en Bus

Le périmètre géographique et les prestations ont été élargis :

- Le périmètre urbain desservi comprend les communes d'Aix-en-Provence, Le Tholonet, Saint-Marc Jaumegarde et l'intégration de Venelles,
- 500 000 Kms supplémentaires parcourus chaque année avec de nouveaux quartiers mieux reliés entre eux (soit un total d'environ 6 300 000 kilomètres par an),
- Une vidéosurveillance dans les bus pour améliorer la sécurité des usagers et des conducteurs,
- Un parc de véhicules considérablement rajeuni (véhicules neufs au 1er janvier 2012 et un âge moyen de 3 ans, contre 7 ans dans l'ancienne DSP),
- Une agence commerciale prévue en centre-ville, ainsi qu'une agence mobile pour aller au plus près des habitants de tout le territoire compris dans le périmètre de la DSP,
- En fin de convention, le(s) dépôt(s) construit(s) par le délégataire, accueillant l'ensemble du matériel roulant, des bureaux et des ateliers, revenant en pleine propriété à la collectivité ; investissement de 12,6 M€ sur la durée du contrat, pour environ 1,575 M€ / an en moyenne,

Activités connexes intégrées au contrat de DSP

Cette convention met à la charge du délégataire plusieurs nouvelles prestations précédemment effectuées au travers de marchés publics distincts :

- exploitation et le gardiennage des parcs-relais existants et à venir,
- lignes de Diablins du centre-ville d'Aix,
- services scolaires de Luynes, Les Milles, La Duranne, Les Granettes et Puyricard.
- Parcs relais

B/ Modifications intervenues au contrat : avenants passés entre 2012 et 2017

- L'avenant n°1 à cette DSP, approuvé lors du Conseil de Communauté du 12 juillet 2012, a porté sur la modification des statuts de la société Keolis Pays d'Aix, et la prise en compte de services supplémentaires (lignes régulières, scolaires et services Diablins),
- L'avenant n°2, approuvé lors du Conseil de Communauté du 28 mars 2013, a validé les modifications des modalités de règlement du délégataire, l'impact du changement du taux de TVA (passage du taux réduit applicable aux transports de 5,5 % à 7%), ainsi que les incidences de modifications de la gamme tarifaire des réseaux CPA.
- L'avenant n°3, ainsi qu'un accord transactionnel approuvés lors du Conseil de Communauté du 10 octobre 2013, validaient un certain nombre de modifications d'offres intégrées au nouveau réseau, pour répondre à la demande des usagers ainsi que leurs incidences financières,
- L'avenant n°4, approuvé lors du Conseil de Communauté du 03 juillet 2014, a validé des ajustements de l'offre commerciale, l'ouverture du Parc relais Plan d'Aillane, les modalités de l'alternative abonnement (en cas de PV pour fraude), des restrictions horaires pour les abonnements scolaires et la prise en compte de l'évolution du taux de TVA à 10%,
- L'avenant n°5, approuvé lors du Conseil de Communauté du 19 février 2015, entérinait l'augmentation de la gamme tarifaire au 1^{er} Mars 2015, la compensation du ½ tarif Etudiant accordé sur les P+R, la libre circulation entre les réseaux du SMITEEB et de la CPA, les ajustements de l'offre commerciale, les modifications de la centrale de réservation Flexibus, les coûts de communication et les Parcs Relais.
- L'avenant n°6, approuvé par le Conseil de Communauté du 7 juillet 2015, modifiait l'offre commerciale, restructurait les transports scolaires du secteur de Luynes, permettait l'adaptation du plan marketing pour renforcer les moyens de communication et prendre en compte les opérations événementielles, actait la gestion directe par la collectivité du P+R Krypton (travaux d'agrandissement et construction d'un pôle d'échanges), organisait le regroupement des activités de centrale d'appel téléphonique pour les services de transport à la demande (TAD), dont le service Flexibus.
- L'avenant n°7, approuvé par le Conseil Métropolitain du 30 juin 2016, modifiait l'offre commerciale, afin de prendre en compte divers aménagements en Centre-Ville notamment sur les deux places de la Madeleine et de Verdun. Cet avenant achevait également la rationalisation des transports scolaires par le maintien dans le contrat des seuls doublages scolaires et actait des conséquences techniques et financières de la mise en service du P+R Krypton et de son pôle d'échanges. Enfin, une adaptation pérenne du plan marketing était nécessaire avec une enveloppe supplémentaire de 35K€ HT/an pour mettre à niveau les moyens de communication avec la mise en service du SAE-IV et accompagner la modernisation des dispositifs d'information voyageurs jusqu'à la fin du contrat.
- L'avenant n°8, approuvé par le Conseil Métropolitain du 18 mai 2017, modifiait l'offre de services pour répondre aux besoins des usagers et rationaliser les nouveaux flux de déplacements générés par la mise en service P+R du Krypton notamment au niveau des établissements du second degré situés à proximité, mais également au niveau des facultés. Au cœur de ville l'offre de services est plus directe avec l'itinéraire de la Diabline B desservant l'hôtel de ville, les arrêts de la ligne 4 sont adaptés et les passages par le Cours Sextius des lignes 3 et 13 sont optimisés. En périphérie, les fréquences de la ligne 14

impactée par les travaux du centre de détention – Zac de Lenfant sont optimisées, les horaires de la ligne 6 sont revus afin d'améliorer le cadencement de la ligne 141 desservant Vauvenargues. Enfin l'avenant 8 prend en compte à partir du 1^{er} septembre 2017 et jusqu'à une date butoir établie au 31 mars 2019, les conséquences des travaux d'aménagement du BHNS qui vont perturber les conditions de circulation rendant plus difficiles les services opérés sur des lignes importantes du réseau urbain.

In fine l'avenant n°8 avec une variation de + 2,78% des kilomètres commerciaux induisant une valorisation de l'offre de + 1 251 425€/HT toutes sujétions incluses pour les adaptations courantes et de + 2 686 838€/HT de coûts supplémentaires induits par les travaux du BHNS ainsi qu'une baisse de l'engagement de recettes du délégataire de 937 250€/HT, conduisait à une évolution cumulée du poids des avenants successifs de + 13,437%.

- L'avenant n°9, approuvé par le Conseil Métropolitain du 21 octobre 2017, avait pour objet principal d'encadrer l'hypothèse d'une résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général en application de l'article 46 de la convention de délégation de service public et conformément à l'article 55 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et de l'article 36 de son décret d'application du 1^{er} février 2016. Ainsi actant du principe que cette hypothèse est à prendre en compte dès lors que ni la consistance ni les conditions de la mise en service du Bus à Haut Niveau de Service à la date prévue du 1^{er} septembre 2019, n'étaient pas décrits dans la convention et notamment dans les termes de la clause de réexamen de son article 51. Au titre de l'avenant 9 ont ainsi été actés les diverses actions à engager en vue de cette hypothèse de résiliation pour motif d'intérêt général, en ce compris la mise en oeuvre des conséquences financières patrimoniales économiques et opérationnelles et les délais pour y parvenir. L'avenant 9 comportait également des adaptations courantes de l'offre visant la ligne 15, un dispositif incitant l'usage des transports en commun en cas de déclenchement du niveau d'alerte 2 pour pollution de l'air, des mesures destinées à accélérer le câblage billettique des matériels roulants au SAIEV, le premier produit lançant le processus d'harmonisation Métropolitain ainsi que de nouveaux produits à visée dissuasive contre la fraude des jeunes à intégrer à la gamme tarifaire.

In fine l'avenant 9, conduisait à une évolution cumulée du poids des avenants successifs de + 13,47%, portant le coût du contrat pour l'Autorité déléguée à 275 182 815 €HT ;

- L'avenant n°10, approuvé par le Conseil Métropolitain du 22 mars 2018, tirait en premier lieu les conséquences du jugement du Tribunal Administratif du 6 décembre 2017 annulant suite à un recours pour excès de pouvoir délibération n° 2013-A-179 du 10 octobre 2013 d'approbation de l'avenant 3. Sans attendre que le juge soit saisi eu égard à l'avenant, les parties convenaient de retirer l'article à l'origine de l'annulation. L'offre commerciale était également ajustée pour adapter le service de transport au calendrier événementiel de l'Arena Pays d'Aix. L'avenant 10 harmonisait les indemnités forfaitaires applicables aux contrevenants au règlement de transport en vertu des textes en vigueur pour la lutte contre la fraude et les incivilités dans les transports en commun et mettait à jour la gamme tarifaire pour les Titres Diablines, pass groupe/partenaires et Titres Prioribus. L'avenant 10 portait le taux de modification cumulé du contrat à 13,51%, portant le coût du contrat à 275 274 115€HT.

2/ Indemnisation du préjudice du délégataire en raison de la fin anticipée du contrat au 3 novembre 2019

Le présent avenant arrête la date de la fin anticipée de la convention de DSP au 3 novembre 2019.

La décision de résiliation unilatérale est prise pour motif d'intérêt général, en application de l'article 46 de la convention de délégation de service public et conformément à l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et de l'article 36 de son décret d'application du 1^{er} février 2016.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181011-2018_CT2_337- DE Date de télétransmission : 22/10/2018 Date de réception préfecture : 22/10/2018

- Le présent avenant expose le motif d'intérêt général tiré du principe de continuité sans faille du service public délégué et des conséquences de la mise en service du BHNS au 1er septembre qui ne peut être confié au délégataire sans bouleversement substantiel de l'économie du contrat.

L'avenant 11 porte également sur les conséquences patrimoniales et financières de la jurisprudence du Conseil d'Etat Communauté de communes de la vallée de l'UBAYE du 29 juin 2018 qui est venue confirmer et éclairer la définition des biens de retour et des conditions de l'indemnisation du délégataire de la valeur non amortie en cas de fin anticipée du contrat notamment.

- Il expose les conséquences financières et patrimoniales, résultant de l'accord des parties après examen des inventaires comptables à la date du 31 août 2018. A la lumière de la définition des biens nécessaires au service public donnée par la jurisprudence du conseil d'état et explicitée par les conclusions des rapporteurs publics (2012 Commune de Douai – 2018 Vallée de l'Ubaye) les listes des biens qualifiés de biens de retour sont arrêtées au 31 août 2018 et les montants de l'indemnisation du délégataire sont établis à raison des VNC prévisionnelles qui seront comptabilisées pour la période du 4 novembre au 31 décembre 2019.

Dans les mois qui précèdent la fin anticipée du contrat et au titre des rapports annuels à restant à établir, ces listes et ses montants seront mises à jours et affinés, puis en application de l'article de la convention soumis à expertise. Les conclusions financières de l'avenant 11 ne prennent pas en compte les montants sus visés qui sont donnés à titre informatif.

En conséquence de ce qui précède, l'avenant 11 fixe l'accord des parties sur les clauses encadrant les matériels roulants, biens nécessaires au service public qui dès lors qu'ils sont mis à disposition du service public et acquis durant l'exécution de la délégation de service public appartiennent à la personne publique.

- Dans ce cadre, le présent avenant encadre les conditions d'un éventuel transfert des contrats de location financière avec option d'achat au nouvel exploitant, conditions reposant en premier lieu sur l'approbation expresse de l'Autorité concédante d'un tel projet qui, dès lors qu'il vise des biens nécessaires au service public, emporte approbation véhicule par véhicule de l'affectation exclusive de ces derniers au futur réseau concédé. Cette faculté de transfert après agrément des bailleurs du délégataire a été portée à la connaissance des candidats au renouvellement de la délégation de service public dont la procédure de mise en concurrence est en cours au moment de la conclusion de l'avenant. Les conditions de ce transfert s'exercent sans préjudice des stipulations du projet de concession mis en concurrence et en respect des lois et règlements applicables aux flottes de véhicules de transport en commun.

3/ Ajustement de l'offre commerciale

Les parties sont également convenues, pour opérer des services de transports adaptés aux besoins des usagers et aux conditions urbaines de l'exploitation :

- De déporter le terminus de la ligne 6/141 de la gare routière Aix Centre au quai de l'avenue Mouret pour optimiser l'exploitation de la gare, il en résulte un impact kilométrique pour la période considérée de + 12 601,02 kms commerciaux sans impact sur le haut le pied.
- De rétablir l'itinéraire initial de la ligne 7, déviée temporairement pour la création du BHNS, aucun impact financier de ce rétablissement.
- De modifier le tracé des lignes 4, 14,18 (le dimanche) et 20 dont l'itinéraire est impacté pour une durée significative par les travaux d'aménagement du centre du village des Milles, il en résulte un impact kilométrique total de 9316,60 kilomètres commerciaux sans impact sur le haut le pied.

Les conséquences financières de ces modification d'offre sont de 22 614 euros pour 2018 et 67 840 euros pour 2019, soit au total 90 454€ de charges d'exploitation supplémentaires.

4/ Mise à jour de la gamme tarifaire et vente en ligne

Dans l'objectif de simplification et d'harmonisation de la tarification Métropolitaine et d'attractivité des transports en commun, les tarifs du service public accessibles aux ayants droit scolaires et aux étudiants sont modifiés à compter du 9 juillet 2018 par décision du Conseil Métropolitain du 18 octobre 2018 :

- a. Nouveau titre scolaire Métropolitain à 60 euros pour voyager sur l'ensemble des lignes régulières et scolaires de la Métropole sauf Marseille (RTM), 7 jours sur 7, y compris pendant les vacances scolaires.
- b. Suppression des titres scolaires Aix en bus à 50 euros et des titres jeunes plus à 100 euros
- c. L'élargissement de la durée de validité entraîne une baisse à prévoir de la vente des titres 10 voyages prisés par les scolaires durant les périodes de vacances
- d. Les scolaires usagers du réseau Aix en Bus et domiciliés dans les communes du périmètre géographique de la DSP, bénéficient d'une nouvelle possibilité d'adhésion à ces titres via la vente en ligne sur le site Métropolitain. Le délégataire doit être compensé de ces ventes en direct dont ses recettes commerciales seront affectées.

Le présent avenant acte de l'accord des parties sur les modalités de calcul de l'impact financier prévisionnel de ces changements de tarifs et mode de vente.

Soit une réduction de l'engagement de recettes du délégataire à hauteur de -82 652€HT pour 2018 et de - 247 955€HT pour 2019.

5/ Vente des nouveaux titres étudiants par l'agence commerciale du réseau Aix en Bus

Accessible sans condition de résidence aux moins de 26 ans, étudiants, stagiaires de la formation professionnelle, apprentis et jeunes du service civique, les ventes du délégataire devraient en toute probabilité capter une clientèle nouvelle et plus large.

L'impact financier de l'élargissement des points de vente du titre accessible aux moins de 26 ans devrait améliorer l'engagement de recettes prévisionnel du délégataire à hauteur de + 59 925€HT pour 2018 et de + 179 775€HT pour 2019.

L'ensemble de ces prévisions est pris en compte dans le compte prévisionnel de la délégation (CEP – Annexe 20), les montants prévisionnels sus visés feront toutefois l'objet d'un rapprochement avec les réalisations, vérifiées en fin de chaque année sur la base de requêtes sur les logiciels billettique et Pégase. Les écarts en plus ou en moins seront appliqués à la régularisation annuelle d'avril à mai de n+1.

6/ Impacts financiers de l'avenant 11

Sur la durée restante du contrat, l'ensemble des impacts financiers des éléments du présent avenant est récapitulé ci-dessous et représente une augmentation des charges de 90 454 € (valeur avril 2011) et une augmentation de l'impact recettes de 90 907€ compensée au délégataire recettes de 128 187€ compensée au délégataire.

Impact CA:total coûts (€valeur avril 2011)	2018	2019	Cumul
Modification d'offre	22 614	67 840	90 454
Total CA/coûts	22 614	67 840	90 454
Impacts recettes (€valeur avril 2011)			
Compensations recettes Mise a jour gamme tarifaire	-82 652	-247 955	-330 607
Compensations perte recettes	82 652	247 955	330 607
Modification points de vente	22 727	68 180	90 907
Impact contribution financière (€valeur avril 2011)			
Total avenant 11	113	340	453,00 €

La contribution forfaitaire financière globale avec une augmentation en valeur absolue de + 453€ par rapport au dernier avenant est très faiblement impactée passant 205 262 647€ à 205 262 194€ sur la durée du contrat.

En intégrant les effets des avenants précédents et du protocole transactionnel de 2013 l'augmentation globale du contrat passe ainsi de 242 515 000 €/HT à 275 364 569 €/HT, soit une progression de +0,04% par rapport au dernier avenant (+13,51%) retracée dans le tableau ci-après.

Evolution CA DSP Aix en Bus 2012-2019		
	Euros	%
Contrat initial	242 515 000	-
Avenants précédents (1-10) yc protocole	32 759 115	13,51%
Avenant 11	90 454	0,04%
Protocole 2013	8 473 289	3,49%
Cumul avenants 1-10	32 849 569	13,55%

Le tableau ci-après retrace l'évolution des impacts des avenants sur le chiffre d'affaires de l'exploitant.

CONTRAT AIX EN BUS : IMPACTS FINANCIERS PROTOCOLE ET AVENANTS 1 A 11

	Montant HT Global Total sur les 8 ans du contrat	Montant HT Global Moyen par mois sur la durée du contrat	Montant HT Global Moyen par an sur la durée du contrat
Contrat initial	242 515 000	2 526 198	30 314 375
Protocole	9 243 832	96 290	1 155 479
Protocole : effets recettes	-770 543	-8 026	-96 318
Protocole : montant global retenu	8 473 289	88 263	1 059 161
Contrat protocole inclus	250 988 289	2 614 461,34	31 373 536
Impact protocole	3,49%	3,49%	3,49%
Avenant 1	438 556	4 568,29	54 820
Avenant 2	0	0	0
Avenant 3	19 014 432	198 067	2 376 804
Avenant 4	-515 506	-5 369,85	-64 438
Avenant 5	96 966	1 010,06	12 121
Avenant 6	-113 595	-1 183,28	-14 199
Avenant 7	1 211 403	12 618,78	151 425
Avenant 8	3 982 235	41 481,61	497 779
Avenant 9	80 035	833,70	10 004
Avenant 10	91 300	951	11 412
Avenant 11	90 454	942	11 307
Avenants 1+1+2+3+4+5+6+7+8+9+10+11	24 376 280	253 920	3 047 035
Impact des avenants en %	10,05%	10,05%	10,05%
Contrat avenant inclus	266 891 280	2 780 118	33 361 410
Cumul Protocole et Avenants	32 849 569	342 183	4 106 196
Contrat, protocole et avenants inclus	275 364 569	2 868 380,93	34 420 571
Impact global (Protocole + Avenant 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11)	13,55%	13,55%	13,55%

Nota bene : Avenants 8,9,10 et 11 prenant en compte l'hypothèse d'une fin anticipée du contrat au 31 mars 2019 ; Un avenant 12 prendra en compte les conséquences financières de la résiliation décidée au 3 novembre 2019.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181011-2018_CT2_337-
DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le décret 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis de la commission de délégation des services publics.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°11 ci-annexé à la convention de Délégation de Service Public pour l'exploitation du réseau de transports urbains « Aix en Bus ».

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisée à signer cet avenant et tout document y afférent.

Pour enrôlement,

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

* * *

* * *

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC AYANT POUR OBJET
L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT PUBLIC AIX-EN-BUS ET
L'EXPLOITATION ET LE GARDIENNAGE DE PARCS RELAIS

Avenant n° 11

ENTRE :

- **La Métropole Aix-Marseille Provence**, ayant son siège administratif sis au Palais du Pharo, 58 boulevard Charles-Livon – 13007 Marseille et représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération en date du 20 septembre 2018, rendue exécutoire par sa transmission en Préfecture des Bouches du Rhône.

Ci-après, dénommée « **la Métropole** » ou « **l'Autorité Délégante** »

D'UNE PART,

- **La société Keolis Pays d'Aix**, société à responsabilité limitée, au capital de 8.610.060 euros, dont le siège social est situé 100 rue Richard Trevithick – CS 90590 – 13594 Aix-en-Provence Cedex 3, inscrite au Registre du commerce d'Aix-en-Provence, sous le numéro 533 545 794, représentée par Madame Laurence EYMIEU, en qualité de Gérante.

Ci-après, dénommée « **Keolis Pays d'Aix** » ou « **le Déléataire** »

D'AUTRE PART,

Ci-ensemble désignées individuellement « **la Partie** » ou collectivement « **les Parties** ».

Article 1 - Ajustements de l'offre commerciale septembre 2018-Mars 2019

- Lignes 6/141 :

La Gare Routière d'Aix Centre reçoit actuellement différentes lignes urbaines et interurbaines. Est concernée la ligne 6/141 qui effectue son terminus quai n°5.

La Métropole souhaite optimiser le fonctionnement de cette gare et, à ce titre, demande le report du terminus de la ligne 6/141 sur le quai de l'avenue Mouret.

L'impact kilométrique de cette modification est retracé en annexe 1 du présent avenant.

- Lignes 7 :

Les travaux de voirie pour la création de la ligne BHNS ont conduit à dévier la ligne 7 de son itinéraire initial Avenue Robert Schuman / Avenue Winston Churchill dans un sens de circulation. Pendant les travaux la déviation s'est effectuée sur Avenue Gaston Berger / Avenue Pierre Brossolette.

La ligne 7 retrouve son itinéraire initial en double sens sur Avenue Robert Schuman / Avenue Winston Churchill.

- Lignes 4, 14, 18 et 20 :

Les travaux d'aménagement du centre-ville dans le village Les Milles amènent des modifications de circulation pour les lignes 4, 14, 18 (le dimanche) et 20.

L'impact kilométrique de ces modifications est retracé en annexe 1 du présent avenant.

Impacts Unités d'œuvres :

Le tableau ci-dessous synthétise l'impact des modifications d'offre sur les kilomètres prévisionnels de l'annexe 19 de la convention de Délégation de Service Public

	2018	2019	Cumul
Kilomètres commerciaux avt 5 Réf contractuelle Art 13	6 101 602	6 101 602	12 203 204
Impact km com offre Sept 2015 (avenant 6)	60 702	60 702	121 404
Impact km com offre 2016 (avenant 7)	149 011	115 999	265 010
Impact km com 2016/2017 hors création de lignes (avenant 8)	0	0	0
Impact km com création lignes 16/16S (avenant 8)	0	0	0
Impact km com ligne 15 (Avenant 9)	0	0	0
Impact Km com avenant 11	6 735	20 204	26 939
Impact km com totaux	216 448	196 905	413 353
Augmentation Km com vs avenant 5	3,55%	3,23%	3,39%

Impact financier :

L'impact financier de cette modification est le suivant

Impact CA (valeur avril 2011)	2018	2019
Modification offre	22 614	67 841

Article 2 – Mise à jour de la gamme tarifaire

La tarification des titres scolaires et étudiants est modifiée à compter du 9 juillet 2018 par décision du Conseil Métropolitain du 18 octobre 2018.

Les tarifs scolaires à 50 euros et jeunes plus à 100 euros évoluent de la manière suivante sur le périmètre de la DSP :

Nouveau Titre scolaire métropolitain : valable pour tous les élèves de la maternelle jusqu'au Bac, domiciliés dans une des communes de la Métropole Aix Marseille Provence.

- a. 60 euros : pour voyager sur l'ensemble des lignes régulières et scolaires de la Métropole sauf Marseille (RTM), 7 jours sur 7, y compris pendant les vacances scolaires.

Impacts liés à la tarification :

- b. Ce nouveau titre se substitue aux titres scolaire à 50 euros et Jeune Plus à 100 euros pour les élèves jusqu'au Bac. L'impact financier est donc constitué de ventes de titres scolaires à un tarif supérieur de 10 euros (3871 anciens abonnés scolaires) et de -40 euros (2029 anciens abonnés Jeune Plus).
 - o Sur la base des ventes 2017/2018, le bilan financier est le suivant pour une année scolaire :

Nb élèves 18 ans et moins	anciens abonnés	
	Jeunes Plus 2029	
Recette actuelle	100 €	202 900 €
Recette sept 2018	60 €	121 740 € -81 160 €

Nb élèves 18 ans et moins	anciens abonnés	
	Scolaires 3871	
Recette actuelle	50 €	193 550 €
Recette sept 2018	60 €	232 260 € 38 710 €

- c. Par ailleurs, l'élargissement de la durée de validité a un impact sur les ventes additionnelles de tickets 10 voyages (titre le plus utilisé en période de vacances scolaires) qui étaient auparavant nécessaires pour voyager pendant les petites et grandes vacances.

Public concerné :

3871 anciens abonnés scolaires de -18 ans ayant acheté un titre (année scolaire 2017/2018).

Considérant que 30% d'entre eux réaliseront 1 AR chaque semaine de vacances

0,82€ (prix unitaire HT appliqué au titre « 10 voyages ») x 2 (aller et retour) x 15 (nombre de semaines en période de vacances scolaires) x (3871 * 0.30) = **-28 505 €**.

La perte de recettes correspondant à l'utilisation du réseau par les jeunes en période de vacances scolaire est de 28 505 €.

Impact du nouveau mode de vente en ligne :

- d. De nouvelles possibilités d'adhésion au titre scolaire métropolitain sont offertes aux familles grâce au site de vente en ligne de la Métropole. Ce nouveau dispositif modifie le montant des recettes perçues par le délégataire et inscrites dans ses engagements. Chaque vente de titre scolaire (60 euros) réalisée sur ce site de vente en ligne pour un élève domicilié et scolarisé à Aix-en-Provence, Saint-Marc-Jaumegarde, Venelles ou le Tholonet fera l'objet d'une compensation de 60 euros à Keolis Pays d'Aix.

Les parties conviennent que 60% des abonnés opteront pour l'achat en ligne, soit un impact prévisionnel sur les recettes qui est le suivant :

Nb élèves 18 ans et moins		5900 Recette concernée
Vente par Internet	-60%	-3540 - 177 000 €

Ce montant fera l'objet d'une régularisation calculée en fin de chaque année sur la base d'une requête réalisée sur le logiciel Pégase.

Titre étudiant moins de 26 ans : valable pour tous les Étudiants, stagiaires de la formation professionnelle, apprentis et jeunes du service civique de -26 ans sans condition de résidence

- 100 euros : pour voyager sur l'ensemble des lignes régulières et scolaires du Pays d'Aix uniquement, 7 jours sur 7, y compris pendant les vacances scolaires quel que soit le lieu d'habitation des étudiants.

- e. À ce titre, l'agence du réseau Aix en Bus devient l'un des 4 seuls points de vente sur le territoire du Pays d'Aix pour les étudiants non-résidents sur le périmètre de la DSP.

Les parties conviennent que l'agence commerciale représente ¼ de ces ventes, soit un impact prévisionnel sur les recettes + 68 180 €.

Ce montant fera l'objet d'une régularisation calculée en fin de chaque année sur la base de requêtes sur les logiciels billettique et Pégase.

Impact sur engagement de recettes du délégataire par item	Pro-rata 2018	2019 (base ventes 2017/2018)
a) Remplacement de la carte des jeunes + par la nouvelle carte scolaires	-27 053	-81 160
b) Impact augmentation 10€ scolaires	12 903	38 710
c) Elargissement durée de validité des titres scolaires	-9 502	-28 505
d) Impact de la distribution par internet des titres scolaires (*)	-59 000	-177 000
Sous-total r : Impact sur engagement de recettes nouvelle tarification	-82 652	-247 955
e) Elargissement point de vente étudiant moins de 26 ans (**)	22 727	68 180
Impact total recettes (r+e)	-59 925	-179 775
Impact compensations	82 652	247 955

(*) L'impact sur les recettes et compensations est résumé dans le tableau ci-dessous. Ces modifications n'ont pas d'impact sur le chiffre d'affaires et la contribution forfaitaire.

La distribution des ventes de titres scolaires par internet étant difficilement prévisible. Il est convenu qu'une requête Pégase sera effectuée au moment de la facturation définitive afin de régulariser l'écart entre les ventes prévisionnelles et les ventes réelles

(**) Cette modification a un impact uniquement sur l'engagement de recettes du délégataire. Il est convenu que des requêtes Billettique et Pégase seront réalisées au moment de la facture afin de régulariser l'écart entre les ventes prévisionnelles et les ventes réelles (élèves dont l'adresse postale est hors agglomération)

f. Modalités de règlement des impacts financiers annuels définitifs des points e) et d)

Le règlement des sommes dues à l'une ou l'autre des parties à la présente convention en application des régularisations calculées prévues aux points e) et d) sus-visés sera effectué dans les conditions de l'article 39.3 de la convention :

- Si les prévisions de vente en ligne établies à 60 % des abonnés enregistrés pour l'année considérée sont supérieures aux ventes en ligne effectivement réalisées pour les titres scolaires, le délégataire est indemnisé de la différence entre le montant de ces ventes constatées et la compensation perçue à hauteur de 177 000€.

- Si les prévisions de vente en ligne établies à hauteur de 177 000€, sont supérieures aux ventes en ligne effectivement réalisées pour l'année considérée, le délégataire subit sur le montant annuel de la régularisation de la contribution une réfaction égale à la différence entre le montant réalisé et le montant prévisionnel des ventes en ligne de titres scolaires Métropolitains.

Les ventes réalisées en direction des étudiants non-résidents par l'agence commerciale du délégataire, pour l'année considérée font l'objet de modalités de régularisation équivalentes sur la base du montant prévisionnel établi à hauteur de 68 180€.

Article 3 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Par avenant n°9 en date du 21 octobre 2017, les parties ont acté le principe d'une résiliation de la Convention de DSP pour motif d'intérêt général, compte-tenu du fait que ni la consistance ni les conditions de la mise en service du Bus à Haut Niveau de Service à la date prévue du 1er septembre 2019, n'étaient décrites dans la convention et notamment dans les termes de la clause de réexamen de son article 51.

La convention de délégation de service public visée par le présent avenant est résiliée pour motif d'intérêt général au 3 novembre 2019 à minuit, la date de démarrage du nouveau contrat de concession étant fixée au 4 novembre 2019.

Afin de garantir la continuité du service public, les parties ont convenu d'une part, de la nécessité d'adapter le service de transport délégué de manière ponctuelle pour la période des essais, du lancement et de la marche à blanc du BHNS jusqu'à la date du 1er septembre de démarrage du BHNS qui est également celle de la rentrée scolaire et de la fin de la période estivale pour l'ensemble des usagers du service public de transport.

D'autre part les parties ont convenu de mettre en place les conditions d'exploitation d'un service adapté au fonctionnement du BHNS pour la période du 1er septembre au 3 novembre 2019 (personnel roulant formé et dessertes directement impactées).

L'avenant 9 fixait la date de fin anticipée du contrat au 31 mars 2019 aussi compte tenu de ce qui précède, un prochain avenant fixera l'accord des parties sur les conséquences financières, économiques et opérationnelles de la période d'exploitation sus visée qui s'étend donc du 1er avril 2019 au 3 novembre 2019.

La date du 3 novembre est ainsi arrêtée, de sorte à limiter les conséquences sur les plans opérationnels, économiques et financiers mais également procéduraux, l'actuelle convention étant en cours de renouvellement à la date de passation du présent avenant.

La date du 3 novembre 2019 sera notifiée selon le préavis défini à l'article 46.1 de la convention, qui prévoit un délai de prévenance de 9 mois.

Article 4 – Sort des biens à la date du 3 novembre 2019

Postérieurement à la formalisation de l'avenant 9, le Conseil d'Etat, dans une décision « Vallée de l'Ubaye » du 29 juin 2018 (n° 402251), a précisé sa jurisprudence concernant les conditions d'indemnisation des délégataires, notamment en cas de résiliation anticipée du contrat, du fait du préjudice qu'ils subissent au titre des biens de la concession.

Les diverses actions listées par l'avenant 9 en vue de la fin anticipée de la convention, sont réexaminées par les parties, notamment s'agissant des conditions de reprise des biens de la délégation ainsi que des conditions financières de cette reprise.

En effet, il résulte de la décision du Conseil d'Etat que s'agissant des biens nécessaires au fonctionnement du service public :

- dans le cadre d'une concession de service public mettant à la charge du cocontractant les investissements correspondant à la création ou à l'acquisition des biens, l'ensemble de ces biens, meubles ou immeubles, **appartient dès leur réalisation ou leur acquisition** à la personne publique, le contrat ne pouvant en tout état de cause prévoir qu'une propriété des biens pour la durée de la convention, sous réserve de la possibilité pour l'autorité concédante de s'opposer à toute cession ;
- à l'expiration de la convention, les biens qui sont entrés, en application de ces principes, dans la propriété de la personne publique et ont été amortis au cours de l'exécution du contrat font nécessairement retour à celle-ci gratuitement, sous réserve des clauses contractuelles permettant à la personne publique, dans les conditions qu'elles déterminent, de faire reprendre

par son cocontractant les biens qui ne seraient plus nécessaires au fonctionnement du service public ;

- lorsque la convention arrive à son terme normal ou que la personne publique la résilie avant ce terme, le concessionnaire est fondé à demander l'indemnisation du préjudice qu'il subit à raison du retour des biens à titre gratuit dans le patrimoine de la collectivité publique, en application des principes énoncés ci-dessus, lorsqu'ils n'ont pu être totalement amortis, soit en raison d'une durée du contrat inférieure à la durée de l'amortissement de ces biens, soit en raison d'une résiliation à une date antérieure à leur complet amortissement ;
- lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation inférieure à la durée du contrat, cette indemnité est égale à leur valeur nette comptable inscrite au bilan ; que, dans le cas où leur durée d'utilisation était supérieure à la durée du contrat, l'indemnité est égale à la valeur nette comptable qui résulterait de l'amortissement de ces biens sur la durée du contrat ;
- si, en présence d'une convention conclue entre une personne publique et une personne privée, il est loisible aux parties de déroger à ces principes, l'indemnité mise à la charge de la personne publique au titre de ces biens ne saurait en toute hypothèse excéder le montant calculé selon les modalités précisées ci-dessus ;
- lorsque le cocontractant de l'administration était, antérieurement à la passation de la concession de service public, propriétaire de biens qu'il a, en acceptant de conclure la convention, affectés au fonctionnement du service public et qui sont nécessaires à celui-ci, une telle mise à disposition emporte le transfert des biens dans le patrimoine de la personne publique
- cette mise à disposition a également pour effet, quels que soient les termes du contrat sur ce point, le retour gratuit de ces biens à la personne publique à l'expiration de la convention au même titre et dans les mêmes conditions que l'ensemble des biens nécessaires au fonctionnement du service public.

L'intervention de cette nouvelle jurisprudence conduit à modifier les termes des articles 3.1 à 3.3 de l'avenant 9 dans les conditions suivantes :

Conformément aux stipulations de l'article 46.1 de la Convention de Délégation de Service Public et à la jurisprudence administrative applicable en la matière, l'Autorité Délégante s'engage à indemniser le Délégataire au titre des éléments suivants :

4.1 S'agissant des biens de retour, hors matériels roulants

L'ensemble des biens figurant dans l'inventaire A de la Convention de Délégation de Service Public (c'est-à-dire, au principal, le dépôt construit par le Délégataire ainsi que l'ensemble des biens nécessaires au fonctionnement du service public qu'il contient) font retour à l'Autorité Délégante en bon état d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de leur ancienneté. L'Autorité Délégante s'engage, lorsque ces biens n'auront pas pu être amortis, à verser à ce titre au Délégataire, une somme correspondant à leur valeur nette comptable.

Pour la mise en œuvre des dispositions qui précèdent, l'ensemble des équipements, ancrés ou non au sol, nécessaires à l'entretien et à la maintenance des véhicules constituent des biens de retour.

Il en va de même s'agissant des « sanisettes » implantées en bout de lignes.

4.2 S'agissant des matériels roulants

4.2.1 *Matériels roulants acquis ou mis à disposition par le délégataire*

Les matériels roulants acquis ou mis à disposition de la DSP par le délégataire constituent des biens de retour et font retour gratuit à l'Autorité Délégante en bon état d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de leur ancienneté, au terme du contrat.

Il en va de même des équipements embarqués.

Lorsque ces matériels et équipements n'ont pas pu être amortis sur la durée du contrat, l'Autorité délégante, après s'être assurée que les matériels roulants à reprendre sont en bon état, verse au délégataire une indemnité correspondant à leur valeur nette comptable.

Le calcul de cette indemnité prendra en compte l'application des dispositions de l'article 29 de la convention de Délégation de service public relative au suivi des investissements au titre du matériel roulant. A cet effet, le délégataire devra communiquer à l'autorité délégante l'ensemble des justificatifs permettant la parfaite mise en œuvre de cette disposition. Toute libéralité étant prohibée, aucun versement ne pourra intervenir en l'absence de communication des dits justificatifs.

4.2.2 *Matériels roulants en location financière – conditions du transfert des contrats au nouvel exploitant*

Les candidats à l'attribution du contrat de concession pour l'exploitation du réseau Aix-en-Bus dont la procédure de consultation est en cours ont la possibilité de se voir transférer, après approbation expresse, véhicule par véhicule, de l'Autorité concédante, les contrats de location longue durée avec option d'achat conclus par le Délégataire, dont la date d'échéance est fixée au 31 décembre 2019.

Cette mesure vise la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte tant pour le Délégataire que pour le nouvel exploitant. En effet, dès lors que la fin anticipée de la convention de délégation de service public emporte substitution de l'Autorité concédante dans les droits et obligations du délégataire nés de l'exécution des contrats de location longue durée et que cette dernière pourrait, à son tour, décider de transférer lesdits contrats au concessionnaire entrant qui en exprimerait le souhait, il est apparu nécessaire, afin de préserver au mieux la continuité du service public, de permettre à ce dernier d'être directement substitué au délégataire sortant dans l'exécution de ces contrats.

Ce transfert s'exerce sans préjudice des stipulations contractuelles et des dispositions réglementaires applicables à l'exploitation du nouveau réseau notamment en ce qui concerne les flottes de véhicules de transport en commun.

Dans ce cadre, le Délégataire cède les contrats de location de longue durée avec option d'achat afférents, au nouvel exploitant ayant prévu l'affectation des matériels roulants approuvés expressément véhicule par véhicule par l'Autorité concédante.

Cette faculté du nouvel exploitant s'exerce en outre sous réserve pour le délégataire d'obtenir l'accord préalable et écrit de ses bailleurs avant la date d'effet de la résiliation.

En tout état de cause, le Délégataire s'engage à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires et à faire preuve de diligence pour obtenir un tel agrément au plus tard avant la période dite de « tuilage » démarrant à la date de notification du nouveau contrat et s'achevant au démarrage des nouveaux services délégués prévu le 4 novembre 2019.

L'agrément par les bailleurs du nouvel exploitant, lui-même substitué à l'Autorité concédante, intervient en tout état de cause avant la date de fin anticipée du contrat.

En cas de refus d'agrément, le Délégataire s'engage à sous-louer les matériels roulants faisant

l'objet des contrats de location financière dans les conditions de l'article 4.2.2. du présent avenant. En cas d'agrément postérieur à la date d'effet de la résiliation, il s'engage également à consentir cette sous-location pour la période comprise entre cette dernière date et la date de l'agrément.

Dans l'hypothèse ci-dessus, l'autorité délégante pourrait exiger du délégataire qu'il lève l'option d'achat des matériels roulants considérés comme nécessaires à la bonne continuité du service public et qui seront exploités par le délégataire avant la date de fin anticipée du contrat ou à défaut la fin normale du contrat, le délégataire s'engage à fournir tout document existant que l'autorité délégante estime raisonnablement utile à l'organisation de la procédure de mise en concurrence et à l'évaluation des conséquences financières d'un tel rachat, dans le délai qui lui sera imparti.

L'autorité délégante pourra notamment réunir les représentants du délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert des matériels roulants désignés par elle à l'exploitation des nouveaux services publics concédés.

4.2.3 *Matériels roulants en location financière – conditions de la sous- location au nouvel exploitant*

Afin de garantir la continuité du service public, les conditions de la procédure de publicité et de mise en concurrence du contrat de concession pour l'exploitation du réseau Aix-en-bus prévoient la faculté pour le nouvel exploitant de sous-louer à l'euro - l'euro auprès du délégataire actuel pour la période du 4 novembre au 31 décembre 2019 les véhicules dont la liste a été arrêtée d'un commun accord entre le délégataire et l'Autorité délégante et communiquée aux candidats à la nouvelle exploitation, dans le cadre de la formalisation de leur offre.

En tout état de cause la sous-location prend fin au plus tard le 31 décembre 2019.

Sur la base de cette liste et sous réserve de mise à jour jusqu'à la date du 3 novembre 2019, le Délégataire s'engage à sous-louer les matériels roulants sous contrats et affectés à l'exploitation du réseau du 4 novembre au 31 décembre 2019, à des conditions financières identiques à celles convenues avec ses bailleurs, en ce compris le règlement par le nouvel exploitant sous-locataire des frais administratifs relatifs notamment aux certificats d'immatriculation permettant la circulation et l'identification de chaque matériel roulant concerné.

4.2.4 *Inventaire contradictoire et état des lieux des matériels roulants*

En tout état de cause les Parties conviennent d'établir contradictoirement, dans les trois mois précédant la date de prise d'effet de la résiliation un inventaire des matériels roulants affectés à l'exploitation du réseau Aix-en-Bus. Cet inventaire est à la fois qualitatif et quantitatif et précise notamment l'état des biens compte-tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage.

L'inventaire complet et le procès-verbal de l'état des lieux sont réalisés avec l'assistance de l'expert missionné par l'Autorité délégante qui en assume les frais, le délégataire s'obligeant à donner accès à l'Autorité délégante ou au représentant qu'elle mandate, aux audits, carnets ou fiches d'entretien et/ou au matériel visé par le présent article.

Le Délégataire effectue en outre, à ses frais, dans les deux mois suivant l'établissement de l'inventaire susvisé et avant la prise d'effet de la résiliation la totalité des travaux nécessaires à la remise en état des matériels roulants en cas de mauvais entretien dûment constaté.

Les remises en état résiduelles qui n'auraient pu être réalisées dans ce délai de deux mois seront réglées dans le cadre du protocole de transfert.

4.3 Réforme des biens de l'inventaire A

Les biens de l'inventaire A devenus inutiles à l'exploitation du réseau ou obsolètes, notamment certains matériels roulants et équipements embarqués associés, font l'objet dans le cadre de chaque rapport annuel au fur et à mesure de la mise à jour de l'inventaire, d'une liste indiquant le motif, les modalités

de la cession ou de la destruction proposées et le cas échéant la valeur nette comptable et /ou la valeur prévisionnelle de cession, ainsi que l'identité de l'acquéreur.

L'Autorité délégante se réservant sur la base de ces informations la faculté de faire intervenir l'administration des domaines ou de confier au délégataire les opérations de réforme.

4.4 Biens du Délégataire figurant à l'inventaire B hors matériels roulants et biens ne figurant ni à l'inventaire A ni à l'inventaire B de la Convention de Délégation de Service public :

Les parties arrêtent la liste des biens matériels et le cas échéant immatériels qui figurant à l'inventaire B des biens propres, concourent à l'exécution des services délégués mais ne sont pas nécessaires à la continuité des dits services, notamment cette liste inclut les biens remplaçables et les consommables hors stock. La liste de ces biens est jointe au dossier de la consultation lancée par l'Autorité Délégante en vue de l'attribution du nouveau contrat d'exploitation du réseau Aix-en-Bus, elle est mise à jour par le Délégataire sur simple demande de l'Autorité délégante.

Le délégataire dispose de toute latitude pour conserver ou céder les biens de l'inventaire B, les biens cédés par le délégataire à l'Autorité délégante sont dits biens de reprise

Les biens qui par définition ne sont inscrits ni à l'inventaire A des biens de retour nécessaires au services publics délégués, ni à l'inventaire B des biens propres, sont à la libre appréciation du délégataire proposé au nouvel exploitant dans des conditions librement définies par eux.

4.5 Inventaire physique et état des lieux des biens de retour et des biens de reprise

Les Parties conviennent d'établir contradictoirement, dans un délai de 3 mois précédant la date d'expiration du contrat, un inventaire et un état des lieux de sortie des biens faisant retour à l'Autorité Délégante ou désignés biens de reprise. Cet inventaire est à la fois qualitatif et quantitatif et précise notamment l'état des biens compte-tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage.

En cas de désaccord sur cet inventaire les dispositions de l'article 46 s'appliquent en ce qui concerne la désignation d'un expert d'un commun accord entre les parties et le partage à parts égales des frais induits.

Le Délégataire effectue, à ses frais, dans les deux mois suivant l'établissement de l'inventaire susvisé, la totalité des travaux nécessaires à la remise en état des biens en cas de mauvais entretien dûment constaté.

Les remises en état résiduelles qui n'auraient pu être effectuées dans ce délai de deux mois seront réglées dans le cadre du protocole de transfert.

4.6 S'agissant des sous-contrats conclus par le Délégataire hors matériels roulants

4.6.1 Résiliation des sous-contrats

Sous réserve des stipulations de l'article 4.2, le délégataire s'engage à résilier à la date communiquée par l'autorité délégante dans son préavis et sans indemnité, l'ensemble des contrats et sous-contrats conclus avec des tiers à l'exception des contrats de sous-traitance qui sont régis par l'article 14 de la convention. En conséquence l'Autorité Délégante n'aura à supporter aucune indemnité de résiliation de ces contrats.

Dans l'hypothèse toutefois où l'autorité délégante ne respecterait pas le délai de prévenance prévu à l'article 46 et où le délégataire devrait indemniser ses co-contractants (hors sous-traitants) du fait de la résiliation anticipée de leurs contrats, ces indemnités de résiliation seront prises en charge par l'autorité délégante.

4.6.2 Cas particuliers relatifs aux matériels loués

S'agissant des matériels roulants loués, mis à disposition du réseau par le délégataire jusqu'à la date

du 3 novembre 2019.

Dans l'hypothèse où la sous-location visée à l'article 4.2.2 sus visé n'était pas conclue, la continuité du service public étant assurée par ailleurs, les parties conviennent que la somme des loyers restant dus par le délégataire à ses bailleurs pour la période du 4 novembre 2019 au 31 décembre 2019 et ce exclusivement pour les matériels roulants mis à disposition effective du réseau à la date du transfert des services concédés au nouvel exploitant, est constitutive d'un préjudice réel et certain du délégataire qui est indemnisé sur production des justificatifs afférents du montants des loyers restant à courir : Contrats, factures, extractions SAEIV et tout élément attestant de la mise à disposition des matériels au réseau exploité.

S'agissant des contrats de location des véhicules de service conclus entre le Délégitaire et la société ALD, les Parties ont été informées que sur les 34 contrats concernés, une grande partie d'entre eux aura déjà expiré avant le terme anticipé, tandis qu'une partie sera toujours en vigueur à une date postérieure au terme normal de la convention.

La liste de l'ensemble de ces contrats ALD et de leurs dates d'échéance est annexée au présent avenant. L'Autorité Délégante s'engage à verser au Délégitaire une somme correspondant au montant des loyers restant dus au profit de la société ALD pour les mois restant à courir entre le 4 novembre 2019 et le 31 décembre 2019, dans l'hypothèse où le nouvel exploitant n'aura pas usé de la faculté de bénéficier de ces locations pour le nouveau réseau.

Article 5 – Indemnisation du délégataire au titre des biens de retour non amortis

Conformément aux principes issus de la jurisprudence administrative, le délégataire a droit à l'indemnisation du préjudice qui correspond à la valeur nette comptable des immobilisations non complètement amorties à la date de la résiliation.

Cette modalité de calcul trouve également à s'appliquer s'agissant des biens nécessaires au service qui auraient pu être rangés dans l'inventaire B, en contradiction avec les principes jurisprudentiels précités, qui sont applicables même si le contrat en dispose autrement.

Le présent avenant a donc pour objet de donner une première évaluation des valeurs nettes comptables tirées des listes de biens mises à jour au 31 août 2018.

L'article 5.1 suivant donne cette première évaluation sans préjudice de l'intervention de l'expert désigné d'un commun accord par les parties et hors frais d'expertise pris en charge à part égales des parties, tel que prévu par l'article 46.1 de la convention.

5.1 Evaluation provisoire des VNC des biens de retour non amortis du fait de la résiliation

5.1.1 Matériels roulants acquis par le délégataire

S'agissant des matériels roulants nécessaires à l'exploitation du service de transport délégué, les biens acquis en état de fonctionnement à la date du 31 août 2018 et répondant aux prescriptions techniques de la convention sont intégrés automatiquement à l'inventaire A.

Ces biens listés ci-après font retour à l'Autorité délégante en contrepartie de leur valeur nette comptable inscrite aux comptes du délégataire et sur présentation des factures afférentes :

- 6 Minibus + Sprinter city 65, de 1ère immatriculation mi- 2013 (numéros de parc 132040 à 132045) opérant actuellement sur des lignes régulières : 72 523€
- 8 Minibus Modulis 30, de 1ère immatriculation fin 2014 (numéros de parc de 140468 à 140475) opérant actuellement sur les secteurs TAD : 73 322€

5.1.2 Matériels roulants acquis par le délégataire à réformer

Les matériels roulants devenus obsolètes ou inutilisables seront diagnostiqués par un expert mandaté par l'administration des Domaines qui les évaluera et les répartira en trois catégories :

1. Matériels roulants pouvant rester en circulation.
2. Matériels roulants non ré-immatriculables vendus pour pièces détachées (vente aux récupérateurs de pièces détachées).
3. Matériels roulants à faire détruire par un ferrailleur agréé (non vendus par les Domaines).

A la date du 31 août 2018 les matériels roulants concernés, dont la VNC est nulle sont les suivants :

- 2 minibus city 21 de 1ère Immatriculation début et fin 2012 (numéros de parc de 122017 et 122109) qui opéraient sur le TAD
- 4 Autobus standard SETRA de 1ère Immatriculation fin 2006 (numéros de parc de 69292 à 69295) remis en service sur les lignes régulières durant les travaux BHNS. : 0€
- 2 Autobus standard SETRA de 1ère Immatriculation fin 2007 (numéros de parc de 79367 à 79368) remis en service sur les lignes régulières durant les travaux BHNS. : 0€
- 1 Master opérant actuellement sur la Mini 4 (date de 1ère Immatriculation fin 2016).

5.1.3 Sanitaires de bout de ligne

S'agissant des sanisettes de bout de ligne nécessaires à l'exploitation du service de transport délégué, les biens acquis ou construits en état de fonctionnement à la date du 31 août 2018 et répondant aux besoins techniques du réseau exploité jusqu'à la date du 3 novembre 2019, sont intégrés à l'inventaire A.

Ces biens font retour à l'Autorité délégante en contrepartie de leur valeur nette comptable inscrite aux comptes du délégataire et sur présentation des factures afférentes soit :

- 6 équipements acquis au 1^{er} janvier 2012 et les équipements construits et aménagés au points Galice, Cuques et Arbaud : 31 728 €

5.1.4 Equipements de l'atelier d'entretien et de maintenance des matériels roulants

Conformément aux énonciation du contrat (annexe 14) et de la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat, l'ensemble des éléments, indissociables comme mobiles, nécessaires à l'entretien et à la maintenance des matériels roulants en respect des règles d'hygiène et de sécurité et des pratiques en vigueur dans la profession et répondant aux besoins techniques du réseau sont intégrés à l'inventaire A et constituent des biens de retour.

Ces biens font retour à l'Autorité délégante en contrepartie de leur valeur nette comptable inscrite aux comptes du délégataire et sur présentation des factures afférentes dans les conditions suivantes :

- Equipements lourds d'atelier en ce compris les chandelles et matériels d'élévation, (ponts mobiles, tréteaux ...), matériels de soudage, outillage et quincaillerie dimensionné pour une équipe adaptée au parc de matériels roulants exploités, rayonnage permettant le stockage dans des conditions d'hygiène et de sécurité minimales : 160 200 €

5.1.5 Autres biens nécessaires à l'exploitation des services délégués

Les biens improprement listés à l'inventaire B qui sont nécessaires à l'exploitation des services délégués, en ce compris les matériels embarqués tels que autoradios, boîtiers lumineux, livrées, cellules compteuses, girouettes, antennes, vidéo-surveillance, les mobiliers de bureau et l'informatique de production, les biens acquis en état de fonctionnement à la date du 31 août 2018 et répondant aux besoins techniques du réseau, sont intégrés à l'inventaire A.

Ces biens qui sont listés en annexe du présent avenant, font retour à l'Autorité délégante en contrepartie de leur valeur nette comptable inscrite aux comptes du délégataire soit : 202 181€
Ce montant provisoire au 31 août pourrait évoluer de manière significative, 135 articles inventoriés en tant que biens propres nécessitent au 31 août 2018 des précisions soit un montant non amorti au 4 novembre 2019 de 84 986€.

La qualification de nombre de ces articles en tant que biens de retour n'a pas obtenu, de manière certaine l'accord des parties, l'analyse n'étant achevée à la date du 31 août 2018.

Enfin, concernant principalement les équipements embarqués (Système d'information voyageur, cellules compteuses, vidéo surveillance...) il convient de préciser qu'à la date du 31 août 2018, plus de 2500 articles ont été amortis représentant un montant investi de 3,33 Millions d'euros.

Pour mémoire la VNC de l'inventaire A avant intégration des biens sus visés, en ce compris les bâtiments et infrastructures dont la construction a été confiée au délégataire et constitutives du « dépôt » principal du réseau Aix en Bus est au novembre 2019 de 253 037€.

Les montants visés par l'article 5 du présent avenant sont donnés à titre indicatif, ils feront l'objet de l'expertise visée à l'article 46.1 de la convention et les modalités de règlement s'exécuteront tel que prévu à l'article 3.6 de l'avenant 9.

Article 6 Impact financier global

Sur la durée restante du contrat, l'ensemble des impacts financiers des éléments du présent avenant est récapitulé ci-dessous et représente une augmentation des charges de 90 454 € (valeur avril 2011) et une augmentation de l'impact recettes de 90 907€, la baisse des recettes étant compensée au délégataire.

En intégrant les effets des avenants précédents et du protocole transactionnel de 2013 l'augmentation globale du contrat passe ainsi de 242 515 000 €/HT à 275 364 569 €/HT
Soit une augmentation de 13,55 %

En conséquence, le tableau contractuel de l'article 34 de la convention devient :

TABLEAU CONTRACTUEL DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION FORFAITAIRE (article 34 de la convention)

POSTE	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	CUMUL
<i>Total des charges y compris résultat et aléas (A)</i>	28 317 319	30 978 530	34 900 498	33 704 684	33 969 211	34 703 137	35 867 247	34 450 748	266 891 374
<i>Montant prévisionnel de CET (B)</i>	385 267	437 502	490 721	473 953	474 953	471 280	470 872	469 310	3 673 858
<i>Montant prévisionnel de TS (C)</i>	644 429	661 262	655 704	660 527	661 751	662 976	665 660	669 818	5 282 127
<i>Dépenses forfaitaires (D) = A-B-C</i>	27 287 624	29 879 765	33 754 073	32 570 204	32 832 507	33 568 881	34 730 715	33 311 620	257 935 389
<i>Recettes commerciales forfaitaires (E)</i>	4 584 331	4 620 755	4 306 656	4 968 078	5 505 975	5 522 037	5 039 496	5 325 307	39 872 636
<i>Recettes annexes forfaitaires (F)</i>	487 601	542 325	514 199	510 533	501 111	501 841	486 617	471 450	4 015 677
<i>Compensations tarifaires (G)</i>	871 721	877 465	864 696	987 287	1 051 813	1 163 314	1 378 095	1 590 490	8 784 882
<i>Engagement de recettes (H) = E+F+G</i>	5 943 654	6 040 546	5 685 550	6 465 898	7 058 899	7 187 193	6 904 209	7 387 248	52 673 195
<i>Contribution forfaitaire (CF) = D - H</i>	21 343 970	23 839 220	28 068 523	26 104 307	25 773 608	26 381 688	27 826 506	25 924 373	205 262 194

Article 7– Effets de l'Avenant

Les autres dispositions de la Convention de Délégation de Service Public, non contraires aux stipulations du présent Avenant ou non modifiées par celui-ci poursuivent leurs effets.

Fait à Aix-en-Provence en deux exemplaires originaux comportant pages, le 2018.

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence :

Pour la Société Keolis Pays d'Aix :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181011-2018_CT2_337-
DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

Annexe I – Impacts kilométriques des modifications d’offre du 1ers septembre 2018 au 31 mars 2019

Déplacement du terminus de la ligne 6/141 de la gare routière Aix centre vers l’avenue Mouret.

UO supplémentaires terminus Mouret		
Type J / période	Nombre de jours	Kms
LàV SCO	176	8348,56
S SCO - PVS	43	1369,34
D SCO - PVS	50	342,00
LàV PVS	37	1178,27
LàV ÉTÉ	39	1099,02
S ÉTÉ	8	188,60
D ÉTÉ	11	75,24
TOTAL	364	12601,02

Pas d’impact sur le haut le pied

Impact des déviations occasionnées par travaux d’aménagement du centre-ville dans le village des Milles (aucun impact sur les hauts le pied).

Ligne 4 :

UO passage par déviation		
Type J / période	Nombre de jours	Kms
LàV SCO	176	2956,80
S SCO - PVS	43	541,80
D SCO - PVS	50	0,00
LàV PVS	37	621,60
LàV ÉTÉ	39	468,00
S ÉTÉ	8	96,00
D ÉTÉ	11	0,00
TOTAL	364	4684,20

Ligne 14 :

UO passage par déviation		
Type J / période	Nombre de jours	Kms
LàV SCO	176	2464,00
S SCO - PVS	43	602,00
D SCO - PVS	50	0,00
LàV PVS	37	518,00
LàV ÉTÉ	39	546,00
S ÉTÉ	8	112,00
D ÉTÉ	11	0,00
TOTAL	364	4242,00

Ligne 18 :

UO passage par déviation		
Type J / période	Nombre de jours	Kms
LàV SCO	176	0,00
S SCO - PVS	43	0,00
D SCO - PVS	50	320,00
LàV PVS	37	0,00
LàV ÉTÉ	39	0,00
S ÉTÉ	8	0,00
D ÉTÉ	11	70,40
TOTAL	364	390,40

Annexe II – VNC au 4 novembre 2019 des biens nécessaires à l’exploitation du service public délégué

Article 5.1.3 Sanitaires de bout de ligne

Intitulé Acquisition complet	Libellé immo. supérieure	Achat HT	Valeur au Immobilisé 28/2/2019	Valeur estimée de reprise libellé au 4/11/2019
40909 SANISETTE ligne 13	SANISETTE		15000	
40909 SANISETTE ligne 2	SANISETTE		15000	
40909 SANISETTE ligne 3	SANISETTE		15000	
40909 SANISETTE ligne 4	SANISETTE		15000	
40909 SANISETTE ligne 5	SANISETTE		15000	
40909 SANISETTE ligne 6	SANISETTE		15000	
41968 EUROVIA sanisettes arrêts bus	EUROVIA sanisettes a		24443,5	

Article 5.1.4 Equipements d'atelier – Equipements lourds et de maintenance

42400 AFI APPAREIL CONTROLE CIRCUIT REFROIDISST COFFRET	AFI APPAREIL CONTROL
42400 ALIMENTATION ELECTRIQUE D'UNE BORNE	ALIM ELECTRIQ BORNE
42173 ASPIRATEUR EAU/POUSSIERE ALTO	ASPIRATEUR EAU/POUSS
42240 ASPIRATEUR FUMEE 1500M3/3H 3M	ASPIRATEUR FUMEE
42370 BAC NU GALVANISE A CHAUD-PINCE A FUT	BAC NU GALVANISE A C
42240 BUNDLE GYSMI E160 + MASQUE LCD 9/13	BUNDLE GYSMI
42634 Chandelle 250 VAT	Chandelle 250 VAT
42634 Chandelle 695 GV AT vis course 50mm + 5 posit* + roulettes e	Chandelle 695 GV AT
42338 CHARIOT A DOSSIER FIXE	CHARIOT A DOSSIER FI
42243 CHARIOT ELEVATEUR FRONTAL ELECTRIQUE	CHARIOT ELEVATEUR
42247 CHARIOT MEKABOY MR350 DEPOSE PARE-BRISE	CHARIOT LEKABOY MR35
42247 CHARIOT MEKABOY PROCESS FREINAGE	CHARIOT MEKABOY PROC
42711 Chariot MEKABOY TN30 avec pantographe MP15C	Chariot MEKABOY TN30
42653 Dépose organe 1500kg avec tête gyroscopique	Dépose organe 1500kg
42887 Distributeur mobile d'huile 50L	Distributeur mobile
42240 ECRAN MOBILE DE SOUDAGE	ECRAN MOBILE DE SOUD
42370 EQUIPEMENT ET OUTILLAGE ATELIER	EQUIP ET OUTIL ATELI
42825 Etude et pose d'un kit de protection pour la presse	Etude et pose d'un k
42396 EXTRACTEUR MOYEU DISQUE	EXTRACTEUR MOYEU DIS
41754 FOURNITURE + POSE SUPPORT BIV	FOURNITURE + POSE SU
42547 Fourniture de 200 badges MIFARE	Fourniture de 200 ba
42366 FOURNITURE ET POSE EQUIPEMENT INSTALL LAVEUR HP	INSTALL LAVEUR HP
42263 GERBEUR A CONDUCTEUR ACCOMPAGNANT	GERBEUR
42745 Gerbeur Pronomic 90E avec plateau escabeau 2 marches	Gerbeur Pronomic 90E
42653 Interface BV ECO LIFE	Interface BV ECO LIFE
42653 Interface BV VOITH	Interface BV VOITH
42634 Interface support moteur CURSOR 8	Interface support mo
42086 JAPY pompe vidage futs huile/refroidissement	JAPY pompes vidage f
42683 Kit de caage complet avec plaque de protect* inf	Kit de caage complet
42173 NETTOYEUR HP EAU CHAUDE	NETTOYEUR HP EAU CHA
42247 OUTILLAGE	OUTILLAGE
42370 OUTILLAGE	OUTILLAGE
42247 OUTILS PROCESS FREINAGE PR MEKABOY MR350	OUTILS PROCESS FREIN
42240 PALBAC 750KG FOURCHES 1025	APLBAC 750 KG FOURCH
42887 Pistolet digital compatible huile et L.refroidissement	Pistolet digital com
42461 Plateforme RAPTOR 2m	Plateforme RAPTOR 2m
42887 Pompes à turbine pour fût 210 litres	Pompes à turbine pou
42902 Pompes à turbine pour fût 210 litres	Pompes à turbine pou
42214 PONT HYDRAULIQUE 4 COLONNES MOBILES	PONT HYDRAULIQUE
42240 POSTE DE SOUDURE TRIPHASE SEMI-AUTOMATIQUE	POSTE DE SOUDURE
42240 POSTE ROLLERFLAM SOUDAGE STANDARD	POSTE ROLLERFLAM SOU
42736 QUINCAILLERIE OUTILLAGE	OUTILLAGE
42305 RAYONNAGE MI-LOURD, ADVANCE & CANTILEVIERS LERGERS	RAYMONNAGE MI-LOUR
42396 REMPLISSEUR PNEUMATIQUE 50L	REMPISSEUR PNEUMATIC
42653 Support mobile rangement outils avec module addi MEKABOY MR	Support mobile range
42653 Support radiateur CROSSWAY LÉ à monter sur MEKABOY MR 350	Support radiateur CR
42653 Support rangement de l'outillage à fixer sous la mezzanine	Support rangement de
43006 Tréteau 12 tonnes	Tréteau 12 tonnes
42247 TRETEAUX	TRETEAUX

Article 5.1.5 Matériels embarqués – Mobilier de bureau – Informatique production

41928 AMENAGEMENT VEHICULE DEPANNAGE ATELIER	AMENAGT VEHICULE DEP
42860 Antenne UHF flexible	Antenne UHF flexible
42460 ARRIERE 32X17	ARRIERE 32X17
42114 EQUIPEMENT GIROUETTE	EQUIPEMENT GIROUETTE
42243 EQUIPEMENT GIROUETTES	EQUIPEMENT GIROUETTE
42948 Avertisseur sonore 24V - Son 19 - Jour/nuir - JPT 4 voies	Avertisseur sonore 2
42094 AVERTISSEURS SONORS - INTERRUPTEURS	AVERTISSEURS SONORS
42135 AVERTISSEURS SONORS - INTERRUPTEURS	AVERTISSEURS SONORS
43000 Cassette Xebra disque 500GO	Cassette Xebra disqu
43014 Cassette Xebra disque 500GO	Cassette Xebra disqu
42965 Confection et pose d'un caisson bois à la place du siège pas	Confection et pose d
42893 Contre plaque de fixation caméra IP H264	Contre plaque de fix
40920 DECO BUS CROSSWAY 113235	DECO 113235
41234 DECO BUS AUTOCOLLANT	DECO BUS
41234 DECO BUS AUTOCOLLANT	DECO BUS AUTOCOLLANT
41234 DECO BUS AUTOCOLLANT	DECO BUS AUTOCOLLANT
41213 DECO BUS AUTOCOLLANT 129048	DECO BUS 129048
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119105
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119106
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119107
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119108
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119109
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119110
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119111
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119112
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119113
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119114
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119115
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119116

40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119117
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119118
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119119
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119120
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119121
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119122
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119123
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119124
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119125
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119126
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119127
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119128
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119129
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119130
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119131
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119132
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119133
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119134
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119135
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119136
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119137
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119138
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119139
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119140
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119141
41250 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO CITARO
41250 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO CITARO
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113205
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113206
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113207
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113208
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113209
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113210
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113211
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113212
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113213
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113214
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113215
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113216
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113217
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113218
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113219
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113220
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113221
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113222
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113223
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113224
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113225
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113232
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113233
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113234
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113236
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113237
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113238
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113239
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113240
40977 DECO BUS AUTOCOLLANT GX 127 127001	DECO 127001
41244 DECO BUS AUTOCOLLANT HEULIEZ	DECO BOXER HEULIEZ
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT HEULIEZ	DECO 117001
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT HEULIEZ	DECO 117012
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT HEULIEZ	DECO 117013
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT HEULIEZ	DECO 117014
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT HEULIEZ	DECO 117015
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT HEULIEZ	DECO 117016
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT HEULIEZ	DECO 117017
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT HEULIEZ	DECO 117018
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT HEULIEZ	DECO 117019
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT HEULIEZ	DECO 117020
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT HEULIEZ	DECO 117021
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT HEULIEZ	DECO 117022
41250 DECO BUS CITARO	DECO BUS CITARO
41250 DECO BUS CITARO	DECO BUS CITARO
41250 DECO BUS CITARO	DECO BUS CITARO
41250 DECO BUS CITARO	DECO BUS CITARO
41250 DECO BUS CITARO	DECO BUS CITARO
41250 DECO BUS CITARO	DECO BUS CITARO
41250 DECO BUS CITARO	DECO BUS CITARO
41250 DECO BUS CITARO	DECO BUS CITARO
42965 Dép revêtement plancher central, découpe parties endommagée	Dép revêtement plac
42860 DM3XXX connecteur accessoire	DM3XXX connecteur ac
42860 DM4XXX kit DIN auto radio	DM4XXX kit DIN auto
42884 Pos et mise en service de cellules compteuses pour 4 CITARO	Pos et mise en servi
42448 Pose d'un système de comptage auto sur un GX127	Pose d'un système d
42893 Faisceau bus alimentation accessoires (Wifi, switch) - 0,25m	Faisceau bus aliment
43000 Faisceau bus alimentation accessoires (Wifi, switch) - 0,25m	Faisceau bus aliment
42893 Faisceau bus alimentation bornier - 7m	Faisceau bus aliment
43000 Faisceau bus alimentation bornier - 7m	Faisceau bus aliment
42893 Faisceau bus alimentation Xebra - 1m	Faisceau bus aliment
43000 Faisceau bus alimentation Xebra - 1m	Faisceau bus aliment
42893 Faisceau bus BP détresse - 10 m	Faisceau bus BP détr
42893 Faisceau bus caméra IP (Alimentation + Ethernet) - 10 m	Faisceau bus caméra
43000 Faisceau bus caméra IP (Alimentation + Ethernet) - 10 m	Faisceau bus caméra
42893 Faisceau bus caméra IP (Alimentation + Ethernet) - 3 m	Faisceau bus caméra
42893 Faisceau bus caméra IP (Alimentation + Ethernet) - 5 m	Faisceau bus caméra
43000 Faisceau bus caméra IP (Alimentation + Ethernet) - 5 m	Faisceau bus caméra
42893 Faisceau bus voyant OK/Défaut - 10 m	Faisceau bus voyant
43000 Faisceau bus voyant OK/Défaut - 10 m	Faisceau bus voyant
43000 Faisceau bus voyant OK/Défaut - 10 m	Faisceau bus voyant
43000 Faisceau bus voyant OK/Défaut - 10 m	Faisceau bus voyant
42005 FAIVELEY ENSEMBLE VIDEO PROTECTION	FAIVELEY VIDEO PROT
42005 FAIVELEY K7 VIDEO PROTECTION	FAIVELEY K7 VIDEO PR
42860 Forfait installation mobile	Forfait installation

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181011-2018_CT2_337-
DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

42881 Forfait main-d'oeuvre et produits de peinture	Forfait main-d'oeuvre
42881 Forfait main-d'oeuvre et produits en peinture	Forfait main-d'oeuvre
42705 Fourniture et installation de 5 PC 2 P+T étanche sur les mat	Fourniture et instal
42902 Fourniture et pose d'adhésif pour les SETRA 415	Fourniture et pose d
42977 Fourniture et pose.	Fourniture et pose.
42460 Frontale 160x19	Frontale 160x19
42851 Girouette arrière	Girouette arrière
42851 Girouette frontale	Girouette frontale
42851 Girouette latérale	Girouette latérale
43003 Girouette pour master : Arrière	Girouette pour maste
43003 Girouette pour master : frontale	Girouette pour maste
43003 Girouette pour master : Installation	Girouette pour maste
43003 Girouette pour master : latérale	Girouette pour maste
43003 Girouette pour master : pupitre EG3	Girouette pour maste
42788 Girouettes nv city 23	Girouettes nv city 2
42860 GM câble alim 7m	GM câble alim 7m
42650 HB01 - Four et mise en place d'une clôture permettant la séc	HB01 - Four et mise
42648 HMR05 - Caméra couleur HD dôme gris 3,6mm	HMR05 - Caméra coule
42648 HMR05 - Caméra couleur HD dôme gris 3,6mm	HMR05 - Caméra coule
42648 HMR05 - Caméra couleur HD dôme gris 3,6mm	HMR05 - Caméra coule
42648 HMR05 - Caméra couleur HD dôme gris 3,6mm	HMR05 - Caméra coule
42648 HMR05 - Caméra couleur HD dôme gris 3,6mm	HMR05 - Caméra coule
42648 HMR05 - Caméra couleur HD dôme gris 3,6mm	HMR05 - Caméra coule
42640 HMR05 - Caméras IP - H264	HMR05 - Caméras IP -
42648 HMR05 - Casette XEBRA disque 500 GO	HMR05 - Casette XEB
42648 HMR05 - Casette XEBRA disque 500 GO	HMR05 - Casette XEB
42640 HMR05 - Casette XEBRA disque 500Go	HMR05 - Casette XEB
42640 HMR05 - Contre plaque de fixation caméra IP H264	HMR05 - Contre plaqu
42648 HMR05 - Enregistreur XEBRA 6 voies avec son - Standard	HMR05 - Enregistreur
42648 HMR05 - Enregistreur XEBRA 6 voies avec son - Standard	HMR05 - Enregistreur
42640 HMR05 - Enregistreur XEBRA nDVR 8 voies - SAE INEO	HMR05 - Enregistreur
42640 HMR05 - Switch IP 5 ports	HMR05 - Switch IP 5
42648 HMR05 - Voyant OK/défaut	HMR05 - Voyant OK/dé
42648 HMR05 - Voyant OK/défaut	HMR05 - Voyant OK/dé
42510 INFO05 Echange d'emplact pupitre billettique DC6000 & LUCIOL	Echange d'emplacemen
42867 Insta d'un système de billettique VIX avec 3 valideurs pour l	Insta d'un système d
42917 Insta d'un système de vidéo surveillance sur les CITARO	Insta d'un système d
42948 Interrupteur spécifique RATP	Interrupteur spécifi
42893 Kit connecteur faisceau bus	Kit connecteur faisc
42076 Matériel billettique s/2sprinter	Matériel billettique
42062 Matériel billettique s/3sprinter	Matériel billettique
42016 Matériel billettique s/8jumper	Matériel billettique
42688 Micro pour vidéo surveillance avec connecteur	Micro pour vidéo sur
42884 Pos et mise en service de cellules compteuses pour 4 CITARO	Pos et mise en servi
42448 Pose d'un système de comptage auto sur un GX127	Pose d'un système d
42544 Rampe HUBNER IL standard neuve - Tapis de sol collé (2 coule	Rampe HUBNER IL stan
42398 RAMPE SOUS CHASSIS	RAMPE SOUS CHASSIS
42549 RAMPE SOUS CHASSIS	RAMPE SOUS CHASSIS
42398 RAMPE SOUS CHASSIS	RAMPE SOUS CHASSIS
42480 RAMPE SOUS CHASSIS	RAMPE SOUS CHASSIS
43000 Switch 8 ports	Switch 8 ports
43143 Switch IP 8 ports	Switch IP 8 ports
42893 Switch 8 ports	Switch 8 ports
42380 SYSTEME BILLETIQUE S/SPRINTER	SYSTEME BILLETIQUE
42394 SYSTEME COMPTAGE AUTOMATIQUE VOYAGEURS	COMPTAGE AUTOMATIQUE
42893 Voyant OK/Défaut - 24V	Voyant OK/Défaut - 2
42290 BASE URGENCE	BASE URGENCE
42926 Comptage passagers - Licence par véhicule	Comptage passagers -
42926 Comptage passagers - Licence poste central	Comptage passagers -
42947 Ecran SAMSUNG SE450 LED 24" 16:9 - 1920x1080 Wide noir	Ecran SAMSUNG SE450
42290 ENREGISTREUR DE VOIE S/PC	ENREGISTREUR DE VOIE
43064 Licence annuelle créative CLOUD	Licence annuelle cré
43064 Licence annuelle Indisign	Licence annuelle Ind
41061 LICENCE HASTUS-GIRO	LICENCE HASTUS-GIRO
40909 RELAIS RADIO PUY DU ROY	RELAIS RAD
43101 Site web Aix en bus	Site web Aix en bus
42920 TRAKA TOUCH STANDARD 30 double verrouillage	TRAKA TOUCH
40984 2 FAUTEUILS MAJENCIA	2 FAUTEUILS MAJENCIA
40925 3 FAUTEUILS MAJENCIA	3 FAUTEUILS MAJENCIA
42745 Armoire à rideaux	Armoire à rideaux
42745 Armoire à rideaux	Armoire à rideaux
42745 Armoire à rideaux	Armoire à rideaux
42621 Armoire pour l'agence	Armoire pour l'agenc
42849 Banc OUESSANT bois exotique FSC L180cm	Banc OUESSANT bois e
42839 Banc simple Dims H45xL120xP40 cm Réf. BANCE120	Banc simple Dims H4
42615 CAISSON MOBILE BL 010285 DU 21/06	CAISSON MOBILE BL 0
42745 Caisson mobile standard	Caisson mobile stan
43101 Chaise Design AERA	Chaise Design AERA
41089 COFFRE FORT	COFFRE FORT
42745 Eco taxe	Eco taxe
42751 Ecotaxe	Ecotaxe
43119 Fauteuil J1	Fauteuil J1
41663 FAUTEUIL+ MOBILIER MAJENCIA	CASES CORRIER
41640 FAUTEUIL+ MOBILIER MAJENCIA	FAUTEUIL + MOBILIER
41578 FAUTEUIL+CAISSON MAJENCIA	CASES CORRIER
42633 Four et pose de cylindres simple T60 nickelé 30*10 sur pass	Four et pose de cyli
42736 Four et pose kit évacuat" DN200 des gazs brûlés	Four et pose kit éva
42736 Fourniture et pose de prises dans le bâtiment atelier	Fourniture et pose d
42571 Fourniture et pose de rayonnage pour l'habillement	Fourniture et pose d
42736 HMR 06 - Protocle d'interface INEO caméra	HMR 06 - Protocle d'
41578 MEUBLE QUADRIFLOGLIO BUR0-	CASES CORRIER
42621 MEUBLES KALLAX AGENCE	MEUBLES KALLAX AGENC
40969 MOBILIER CANTINE	MOBILIER CA
40969 MOBILIER BUREAU BRAILLARD	MOBILIER DB
40969 MOBILIER BUREAU PDIRECTION	MOBILIER
40969 MOBILIER BUREAU PLANING	MOBILIER
40969 MOBILIER BUREAU PRISE SERVICE	MOBILIER
40969 MOBILIER BUREAU RESP CONTROLE	MOBILIER
41079 MOBILIER COMPLEMENTAIRE MAJENCIA	MOBILIER
41155 MOBILIER COMPLEMENTAIRE MAJENCIA	MOBILIER
41198 MOBILIER COMPLEMENTAIRE MAJENCIA	MOBILIER
40909 MOBILIER DIRECTION	MOBILIER D
40909 MOBILIER EXPLOIT	MOBILIER E
41373 MOBILIER MAJENCIA	CASES CORRIER

41323 MOBILIER MAJENCIA PERRIN	CASES CORRIER
40909 MOBILIER PLANNING	MOBILIER P
40909 MOBILIER PRISE DE SERVICE	MOBILIER P
40909 MOBILIER RAF	MOBILIER RAF
40909 MOBILIER REGUL MAINT	MOBILIER R
40909 MOBILIER RESP EXPLOIT	MOBILIER R
40909 MOBILIER RRH	MOBILIER RRH
42736 PANNEAUX INFORMATION-AVEC OPTION POCHETTES	PANNEAUX INFORMATION
42940 Présentoir 250 emplacements (carte agent).	Présentoir 250 empla
43024 RAYONNAGE EPSIVOL & ADVANCE	EPSIVOL & ADVANCE
42370 TABLE VITROCERAMIQUE	TABLE VITROCERAMIQUE
42921 Tabouret Teknik	Tabouret Teknik
43101 Travaux de déplacement des coffrets électriques atelier	Travaux de déplaceme
42604 VESTIAIRE MONOBLOC DOUBLE BL 010131 DU 19/05	VESTIAIRE MONOBLOC D
41543 VESTIAIRES KARDEX	CASES CORRIER
41746	
42860 Antenne UHF flexible	Antenne UHF flexible
42460 ARRIERE 32X17	ARRIERE 32X17
42948 Avertisseur sonore 24V - Son 19 - Jour/nuit - IPT 4 voies	Avertisseur sonore 2
42094 AVERTISSEURS SONORS - INTERRUPTEURS	AVERTISSEURS SONORS
42135 AVERTISSEURS SONORS - INTERRUPTEURS	AVERTISSEURS SONORS
42114 EQUIPEMENT GIROUETTE	EQUIPEMENT GIROUETTE
42243 EQUIPEMENT GIROUETTES	EQUIPEMENT GIROUETTE
42041 HANOVER EQUIPEMENT GIROUETTE	HANOVER EQPT GIROUET
41275 SITE WEB CANALT TP	PACK NAVITIA
42965 Confection et pose d'un caisson bois à la place du siège pas	Confection et pose d
42893 Contre plaque de fixation caméra IP H264	Contre plaque de fix
42860 Convertisseur 24/12V 6/10A	Convertisseur 24/12V
40920 DECO BUS CROSSWAY 113235	DECO 113235
41234 DECO BUS AUTOCOLLANT	DECO BUS
41234 DECO BUS AUTOCOLLANT	DECO BUS AUTOCOLLANT
41234 DECO BUS AUTOCOLLANT	DECO BUS AUTOCOLLANT
41213 DECO BUS AUTOCOLLANT 129048	DECO BUS 129048
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119105
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119106
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119107
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119108
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119109
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119110
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119111
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119112
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119113
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119114
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119115
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119116
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119117
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119118
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119119
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119120
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119121
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119122
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119123
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119124
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119125
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119126
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119127
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119128
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119129
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119130
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119131
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119132
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119133
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119134
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119135
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119136
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119137
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119138
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119139
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119140
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO 119141
41250 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO CITARO
41250 DECO BUS AUTOCOLLANT CITARO	DECO CITARO
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113205
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113206
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113207
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113208
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113209
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113210
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113211
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113212
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113213
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113214
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113215
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113216
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113217
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113218
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113219
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113220
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113221
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113222
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113223
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113224
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113225
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113226
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113227
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113228
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113229
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113230
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113231
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113232
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113233
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113234
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113235
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113236
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113237
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113238
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113239
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT CROSSWAY	DECO 113240
40977 DECO BUS AUTOCOLLANT GX 127 127001	DECO 127001
41244 DECO BUS AUTOCOLLANT HEUILIEZ	DECO BOXER HEUILIEZ
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT HEUILIEZ	DECO 117001

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181011-2018_CT2_337-
DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

40920 DECO BUS AUTOCOLLANT HEULIEZ	DECO 117012
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT HEULIEZ	DECO 117013
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT HEULIEZ	DECO 117014
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT HEULIEZ	DECO 117015
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT HEULIEZ	DECO 117016
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT HEULIEZ	DECO 117017
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT HEULIEZ	DECO 117018
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT HEULIEZ	DECO 117019
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT HEULIEZ	DECO 117020
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT HEULIEZ	DECO 117021
40920 DECO BUS AUTOCOLLANT HEULIEZ	DECO 117022
41250 DECO BUS CITARO	DECO BUS CITARO
41250 DECO BUS CITARO	DECO BUS CITARO
41250 DECO BUS CITARO	DECO BUS CITARO
41250 DECO BUS CITARO	DECO BUS CITARO
41250 DECO BUS CITARO	DECO BUS CITARO
41250 DECO BUS CITARO	DECO BUS CITARO
41250 DECO BUS CITARO	DECO BUS CITARO
41250 DECO BUS CITARO	DECO BUS CITARO
42965 Dép revêtement plancher central, découpe parties endommagées	Dép revêtement planch
42860 DM3XXX connecteur accessoire	DM3XXX connecteur ac
42860 DM4XXX kit DIN auto radio	DM4XXX kit DIN auto
43143 Enregistreur Xebra nDVR 8 voies	Enregistreur Xebra nD
42893 Enregistreur XEBRA nCVR 8 voies	Enregistreur XEBRA n
43000 Enregistreur XEBRA nDVR 8 voies	Enregistreur XEBRA n
42151 ENREGISTREUR XERBA	ENREGISTREUR XERBA
43027 Equip d'un système Vidéo Surveillance Faiveley 12 Crossway	Équip d'un système V
42975 Equipement de cellules compteuses de 12 CROSSWAY LE	Équipement de cellul
42893 Faisceau bus alimentation accessoires (Wifi, switch) - 0,25m	Faisceau bus aliment
43000 Faisceau bus alimentation accessoires (Wifi, switch) - 0,25m	Faisceau bus aliment
42893 Faisceau bus alimentation bornier - 7m	Faisceau bus aliment
43000 Faisceau bus alimentation bornier - 7m	Faisceau bus aliment
42893 Faisceau bus alimentation Xebra - 1m	Faisceau bus aliment
43000 Faisceau bus alimentation Xebra - 1m	Faisceau bus aliment
42893 Faisceau bus BP détresse - 10 m	Faisceau bus BP détr
42893 Faisceau bus caméra IP (Alimentation + Ethernet) - 10 m	Faisceau bus caméra
43000 Faisceau bus caméra IP (Alimentation + Ethernet) - 10 m	Faisceau bus caméra
42893 Faisceau bus caméra IP (Alimentation + Ethernet) - 3 m	Faisceau bus caméra
42893 Faisceau bus caméra IP (Alimentation + Ethernet) - 5 m	Faisceau bus caméra
43000 Faisceau bus caméra IP (Alimentation + Ethernet) - 5 m	Faisceau bus caméra
42893 Faisceau bus voyant OK/Défaut - 10 m	Faisceau bus voyant
43000 Faisceau bus voyant OK/Défaut - 10 m	Faisceau bus voyant
43000 Faisceau bus voyant OK/Défaut - 10 m	Faisceau bus voyant
43000 Faisceau bus voyant OK/Défaut - 10 m	Faisceau bus voyant
42005 FAIVELEY ENSEMBLE VIDEO PROTECTION	FAIVELEY VIDEO PROT
42005 FAIVELEY K7 VIDEO PROTECTION	FAIVELEY K7 VIDEO PR
42860 Forfait installation mobile	Forfait installation
42881 Forfait main-d'oeuvre et produits de peinture	Forfait main-d'oeuvr
42881 Forfait main-d'oeuvre et produits en peinture	Forfait main-d'oeuvr
42705 Fourniture et installation de 5 PC 2 P+T étanche sur les mat	Fourniture et instal
42902 Fourniture et pose d'adhésif pour les SETRA 415	Fourniture et pose d
42977 Fourniture et pose.	Fourniture et pose.
42884 Frais de déplacement et de subsistance	Frais de déplacement
42460 Frontale 160x19	Frontale 160x19
42851 Girouette arrière	Girouette arrière
42851 Girouette frontale	Girouette frontale
42851 Girouette latérale	Girouette latérale
43003 Girouette pour master : Arrière	Girouette pour maste
43003 Girouette pour master : frontale	Girouette pour maste
43003 Girouette pour master : Installation	Girouette pour maste
43003 Girouette pour master : latérale	Girouette pour maste
43003 Girouette pour master : pupitre EG3	Girouette pour maste
42788 Girouettes nv city 23	Girouettes nv city 2
42860 GM câble alim 7m	GM câble alim 7m
42650 HB01 - Four et mise en place d'une clôture permettant la séc	HB01 - Four et mise
42648 HMR05 - Caméra couleur HD dôme gris 3,6mm	HMR05 - Caméra coule
42648 HMR05 - Caméra couleur HD dôme gris 3,6mm	HMR05 - Caméra coule
42648 HMR05 - Caméra couleur HD dôme gris 3,6mm	HMR05 - Caméra coule
42648 HMR05 - Caméra couleur HD dôme gris 3,6mm	HMR05 - Caméra coule
42648 HMR05 - Caméra couleur HD dôme gris 3,6mm	HMR05 - Caméra coule
42648 HMR05 - Caméra couleur HD dôme gris 3,6mm	HMR05 - Caméra coule
42648 HMR05 - Caméra couleur HD dôme gris 3,6mm	HMR05 - Caméra coule
42640 HMR05 - Caméras IP - H264	HMR05 - Caméras IP -
42648 HMR05 - Cassette XEBRA disque 500 GO	HMR05 - Cassette XEB
42648 HMR05 - Cassette XEBRA disque 500 GO	HMR05 - Cassette XEB
42640 HMR05 - Cassette XEBRA disque 500Go	HMR05 - Cassette XEB
42640 HMR05 - Contre plaque de fixation caméra IP H264	HMR05 - Contre plaqu
42648 HMR05 - Enregistreur XEBRA 6 voies avec son - Standard	HMR05 - Enregistreur
42648 HMR05 - Enregistreur XEBRA 6 voies avec son - Standard	HMR05 - Enregistreur
42640 HMR05 - Enregistreur XEBRA nDVR 8 voies - SAE INEO	HMR05 - Enregistreur
42640 HMR05 - Switch IP 5 ports	HMR05 - Switch IP 5
42648 HMR05 - Voyant OK/défaut	HMR05 - Voyant OK/dé
42648 HMR05 - Voyant OK/défaut	HMR05 - Voyant OK/dé
42510 INFOOS Echange d'emplant pupitre billettique DC6000 & LUCIOL	Echange d'emplacemen
42867 Insta d'un système de billettique VIX avec 3 valideurs pour l	Insta d'un système d
42917 Insta d'un système de vidéo surveillance sur les CITARO	Insta d'un système d
42948 Interrupteur spécifique RATP	Interrupteur spécifi
42893 Kit connecteur faisceau bus	Kit connecteur faisc
42076 Matériel billettique s/2sprinter	Matériel billettique
42062 Matériel billettique s/3sprinter	Matériel billettique
42016 Matériel billettique s/8jumper	Matériel billettique
42688 Micro pour vidéo surveillance avec connecteur	Micro pour vidéo sur
42544 Rampe HUBNER IL standard neuve - Tapis de sol collé (2 coule	Rampe HUBNER IL stan
42398 RAMPE SOUS CHASSIS	RAMPE SOUS CHASSIS
42549 RAMPE SOUS CHASSIS	RAMPE SOUS CHASSIS
42398 RAMPE SOUS CHASSIS	RAMPE SOUS CHASSIS
42480 RAMPE SOUS CHASSIS	RAMPE SOUS CHASSIS
43000 Switch 8 ports	Switch 8 ports
43143 Switch IP 8 ports	Switch IP 8 ports
42893 Switch 8 ports	Switch 8 ports
42380 SYSTEME BILLETTIQUE S/SPRINTER	SYSTEME BILLETTIQUE
42394 SYSTEME COMPTAGE AUTOMATIQUE VOYAGEURS	COMPTAGE AUTOMATIQUE
42893 Voyant OK/Défaut - 24V	Voyant OK/Défaut - 2
42041 HANOVER EQUIPEMENT GIROUETTE	HANOVER EQPT GIROUET
41275 SITE WEB CANALT TP	PACK NAVITIA

OBJET : Mobilité - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Approbation de l'avenant 11 à la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport public "Aix en Bus"

Après avoir pris connaissance du rapport, le Conseil de Territoire en prend acte et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI



Signé, le **16 OCT. 2018**